



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013044-0018 - du 13/02/2013 - Autorisation de création d'une unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) spécifiques pour personnes "sortant de prison" au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux et géré par l'Association LA CASE à Bordeaux	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013029-0005 - du 29/01/2013 - Arrêté de création de la ZAC Bordeaux Saint- Jean Belcier	4
Arrêté N °2013053-0001 - du 22/02/2013 - Modification de la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR7200686 "Marais du Bec d'Ambès"	8
Arrêté N °2013056-0001 - du 25/02/2013 - Arrêté déclarant d'intérêt général le projet de reconstruction du centre pénitentiaire sur la commune de Gradignan	11

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013002-0008 - du 02/01/2013 - délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde aux inspecteurs du SIP de Mérignac pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt	15
--	----

Préfecture

Arrêté N °2013011-0003 - du 11/01/2013 - Création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies du blayais et de sa région.	16
Arrêté N °2013039-0002 - du 08/02/2013 - Arrêté autorisant le recours à l'emprunt du centre communal d'action sociale de Bordeaux.	17
Arrêté N °2013045-0001 - du 14/02/2013 - Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	18
Arrêté N °2013052-0009 - du 21/02/2013 - Nomination des régisseurs Commune de Sainte- Eulalie	22
Arrêté N °2013059-0001 - du 28/02/2013 - Autorisant le 6ème rallye de la Fougère à SAINT- LAURENT- MEDOC les 2 et 3 mars 2013.	23

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013046-0017 - du 15/02/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et d'une récupération de l'année 2011	30
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté du 27 février 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge Lopez, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par abrogation et remplacement de l'arrêté du 17 décembre 2012	33
---	----

Décision - du 27/02/2013 - Délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde

..... 35

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 13 FEV. 2013

Portant autorisation de création d'une unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique [A.C.T], spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux, et géré par l'Association LA CASE à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-203 à D.312-205, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (A.C.T) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 Juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 Décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 Septembre 2010 relative à la campagne budgétaire des « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Gironde, en date du 23 février 2010, portant création de 1 place au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 janvier 2011, portant autorisation de création de 4 places au sein du service d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'Association « La Case » à Bordeaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2012-01, publié le 19 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et relatif à la création d'une unité de 6 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique spécifiques pour personnes « sortant de prison » ;

VU le dossier déposée le 28 septembre 2012 par le Président de l'Association LA CASE, sise 36-38 Rue Saint-James 33800 Bordeaux, en vue de la création d'une unité de 6 places spécifiques pour personnes « sortant de prison » au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique sis 36-38 rue Saint-James à Bordeaux dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU la séance de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 11 décembre 2012 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de 6 places d'A.C.T spécifiques pour des personnes « sortant de prison » en région Aquitaine s'inscrit dans l'objectif décliné dans la mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » visant à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le schéma régional de l'organisation médico-sociale de l'Aquitaine a identifié, comme prioritaire, la création de places d'A.C.T spécifiques pour « sortant de prison » en 2012 sur les territoires de la Gironde et des Landes ;

CONSIDERANT l'avis de classement des projets, émis par la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en date du 11 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association LA CASE, sise 36-38 Rue Saint-James 33800 Bordeaux, en vue de la création d'une unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique, spécifiques pour personnes « sortant de prison », au sein du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé à Bordeaux.

La capacité globale est donc portée à 11 places.

ARTICLE 2 - L'installation de cette unité de 6 places en Appartement de Coordination Thérapeutique, spécifiques pour personnes « sortant de prison », devra intervenir au plus tard à la fin du premier trimestre 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

ARTICLE 4 - Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LA CASE à Bordeaux

N° FINESS : 330019969

N° SIREN : 493701411

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : Appartement de Coordination Thérapeutique LA CASE à Bordeaux

N° FINESS : 330028838

Code catégorie : 165

Libellé code catégorie : Appartement de Coordination Thérapeutique

Capacité : **11 places**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-sociale et sanitaire	11

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

13 FEV. 2013
Fait à Bordeaux, le 13 février 2013, par le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 29 JAN. 2013

Portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » située sur le territoire de la commune de Bordeaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement « Bordeaux Euratlantique »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R121-4-1 du code de l'urbanisme

VU le décret n°2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la délibération de l'EPA Bordeaux Euratlantique du 30 mars 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC et tirant le bilan de la concertation;

VU la délibération du conseil de communauté Urbaine de Bordeaux du 25 mai 2012 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC;

VU la délibération du conseil municipal de Bordeaux du 29 mai 2012 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC;

VU le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier comprenant les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation qui rappelle notamment les enjeux urbains du projet Bordeaux Saint-Jean Belcier
- Un plan de situation

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

- Un plan de délimitation du périmètre de la zone d'aménagement concerté
- Une étude d'impact
- Le régime applicable au regard de la taxe d'aménagement

VU la lettre de l'EPA Bordeaux Euratlantique du 2 avril 2012 demandant au Préfet de prendre les mesures nécessaires à la création de la ZAC

VU l'avis n°2012-20 du 13 juin 2012 émis par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

VU le courrier du directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux-Euratlantique du 11 décembre 2012 dressant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact

CONSIDERANT que la zone d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier se situe à l'intérieur du périmètre de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique

CONSIDERANT que l'aménagement de cette zone vise à doter l'agglomération bordelaise d'un pôle urbain structurant autour de la gare Saint-Jean

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est créée une zone d'aménagement concerté dénommée « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux, conformément au plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier porte sur 684 000 m² de surface de plancher. Il est précisé que cette surface totale correspond à la conversion indicative par abattement de 10 % à la demande initiale portant une surface de SHON de 760 000 m², ventilée comme suit :

- 285 000 m² de bureaux
- 320 000 m² de logements
- 15 000 m² de locaux d'activités
- 15 000 m² de commerces
- 47 000 m² d'hôtels
- 50 000 m² d'équipements publics et collectifs
- 28 000 m² d'équipements de santé

ARTICLE 3 : Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et en mairie de Bordeaux. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier de création de la ZAC est consultable au siège de l'EPA Bordeaux-Euratlantique (40, rue de Marseille, 33081 Bordeaux Cedex).

ARTICLE 6 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 4. Pour l'application du présent article, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie ou à la CUB est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde
- M. le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique,
- M. le Président de la communauté urbaine de Bordeaux
- M. le Maire de Bordeaux

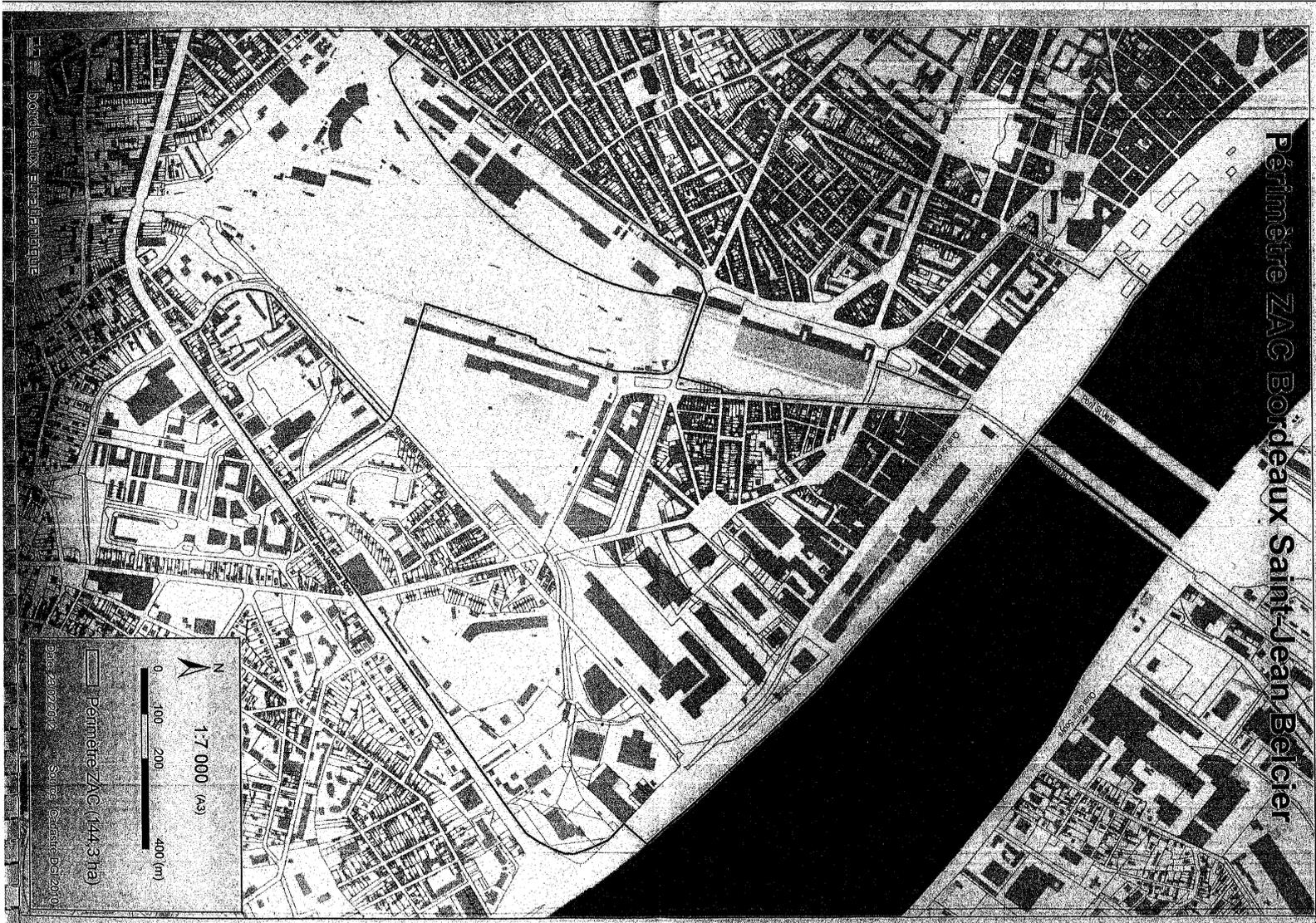
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2013**

Le Préfet,



Michel DELPUECH





PREFECTURE DE LA GIRONDE

N° SEN 2013/02/22/17

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE FR7200686 « MARAIS DU BEC D'AMBÈS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

PRÉFET DE LA GIRONDE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats», et notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage;

VU l'arrêté portant désignation du site natura 2000 « marais du Bec d'Ambès » en date du 21 août 2006 (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 relatif à la création d'un comité de pilotage pour le site n° FR 7200686 «marais du Bec d'Ambès»,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nouveau comité de pilotage est modifié et établi comme suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant,
- Les Maires des communes d'Ambarès et Lagrave, d'Ambès, de Saint Louis de Montferrand et de Saint Vincent de Paul ou leurs représentants et les élus référents,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte pour le développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès (SPIPA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE « Estuaire » ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des marais de Montferrand ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Guâ ou son représentant,

Représentants des organisations socio-professionnelles et des usagers :

- le président de la Chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ou son représentant,
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président du syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest ou son représentant,
- le président de l'UNICEM ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de l'association « Vivre avec le fleuve » ou son représentant,
- le président de la SEPANSO ou son représentant.
- le président des Amis des Marais de Montferrand ou son représentant,
- le président des pêcheurs et plaisanciers (Saint Louis de Montferrand) ou son représentant,
- le président des sauvagins des Marais de Montferrand ou son représentant,
- le président de l'association syndicale autorisée des marais des déssecheurs (Saint Vincent de Paul) ou son représentant,
- le président de l'association du Biganon ou son représentant,
- le président de l'association du Gardon Ambaraisien ou son représentant,
- le président de l'association des piégeurs de la presqu'île d'Ambès ou son représentant,
- le président de l'association Claire Aubarède ou son représentant,
- le président de la société de chasse ou son représentant,
- le président de l'association la Bécassine Vincentaise ou son représentant,
- le responsable des installations et réseaux d'EDF
- le président de la société EPG

Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :

- le préfet de la Gironde ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- le chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le chef de brigade de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- le délégué régional de l'Agence de Service de Paiement (ASP) ou son représentant,
- le représentant du CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) ou son représentant,
- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,

Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Article 3 : Le comité de pilotage est sous présidence de M. HERITIER, maire d'Ambarès et Lagrave, vice président de la CUB. Il se réunit sur l'initiative de son président. Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

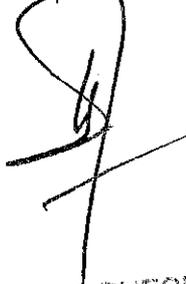
Article 4 : Le comité de pilotage du 4 septembre 2012 a validé la nomination de la CUB en tant qu'animateur du DOCOB

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres concernés.

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2013**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service Aménagement
Urbain

ARRETE DU 25 FEV. 2013

**Déclaration de projet portant sur l'intérêt général
du projet de reconstruction du centre pénitentiaire sur la commune de Gradignan**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L123-14-2, L300-6, R123-24 et R123-25,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L126-1, R126-1,

VU le dossier d'enquête publique déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ),

VU Le Plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 janvier 2012 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur la reconstruction du centre pénitentiaire sur la commune de Gradignan et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui en est la conséquence,

VU le rapport et les avis favorables du commissaire enquêteur à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU la lettre en date du 7 février 2013 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sollicitant l'arrêté du préfet de la Gironde déclarant l'intérêt général le projet,

CONSIDERANT la présentation du projet et l'exposé des motifs joints en annexe.

CONSIDERANT que ce projet de reconstruction de la maison d'arrêt s'inscrit dans le respect de la mise en oeuvre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, que le nouvel établissement permettra un meilleur accueil des détenus en raison de l'augmentation de sa capacité et que la diminution de la hauteur des constructions permettra d'améliorer l'insertion dans le site préexistant.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée d'intérêt général la reconstruction du centre pénitentiaire sur la commune de GRADIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Elle sera affichée pendant un mois à la mairie de Gradignan et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service des procédures environnementales) – Cité administrative - - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- le Maire de Gradignan,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 25 FEV. 2013

LE PREFET,



Michel PELUECH

Annexe

Reconstruction du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Intérêt général de l'opération

Dans le cadre de la reconstruction du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, une procédure de déclaration de projet a été initiée.

A cette fin le projet par arrêté en date du 27 janvier 2012 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 27 février au 28 mars 2012. Cette enquête portant d'une part sur la déclaration de l'intérêt général de la reconstruction du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine de Bordeaux.

Par un avis motivé en date du 23 avril 2012, monsieur Alamargot, commissaire enquêteur, a rendu un avis favorable sans réserve sur la mise en compatibilité du PLU ainsi que sur la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération.

Par délibération en date du 22 juin, la communauté urbaine de Bordeaux a approuvé la mise en compatibilité de son PLU. Les évolutions réglementaires permettant une meilleure insertion de constructions dans le site.

L'intérêt général du projet :

L'établissement pénitentiaire de Gradignan comporte deux bâtiments principaux dont un en R+6 pour une capacité de 407 places. Cette maison d'arrêt accueille, dans des quartiers distincts : hommes, femmes, mineurs, et comporte un service médico-psychologique régional et l'ensemble des activités annexes : ateliers, salles de cours...

Un quartier de semi-liberté, le mess et logements du personnel et une base ERIS complètent l'occupation du domaine pénitentiaire.

Un audit a permis de dresser un bilan des dysfonctionnements de cet établissement parmi lesquels et principalement :

- taille insuffisante des cellules,
- principe de l'encellulement individuel non respecté,
- complexité de la gestion des flux des détenus,
- construction créant des problèmes de sécurité et de contacts des détenus vers l'extérieur,
- taille sous dimensionnée des locaux d'activités,
- mauvaise disposition du quartier disciplinaire,

Le principe d'une rénovation, après avoir été étudié a été écarté. Les bénéfices attendus n'étant pas suffisants au regard des objectifs. La configuration même des locaux ne permettait pas de résoudre l'ensemble des dysfonctionnements.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'encellulement individuel est devenu le principe. De plus, afin de favoriser la réinsertion des détenus en luttant contre la récidive, l'administration pénitentiaire doit proposer aux détenus plusieurs heures d'activités quotidiennes.

Le projet de reconstruction de la maison d'arrêt s'inscrit dans le respect et l'application du dispositif proposé.

Le nouvel établissement disposera d'une capacité d'accueil d'environ 600 détenus.

Le projet permettra donc l'accueil des détenus dans des conditions conformes à la loi.

Il permettra également d'améliorer l'insertion dans le site préexistant par la diminution de la hauteur des constructions existantes, ainsi que par la création d'une bande plantée en protection des habitations voisines.

Ainsi le projet apportera à la fois un meilleur niveau d'équipement tout en réduisant les inconvénients de voisinage.

Le site est par ailleurs bien desservi par les transports en commun et bénéficie d'une bonne insertion dans le tissu communal.

Ainsi le bilan coût-avantage de cette opération est positif et elle revêt un caractère d'intérêt général.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOSETTI et Mme Brigitte WOZNY, inspecteurs des finances publiques, exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers de Mérignac à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde:

1° les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, les limites mentionnées au 1° et au 2° de l'article 1er sont portées à 50 000 euros.

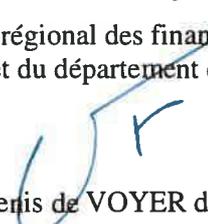
Article 3. -Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 4. - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions .

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché dans les locaux du Centre des finances publiques de Mérignac.

A Bordeaux, le 2 janvier 2013

Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des
Dotations Budgétaires

**CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
DU BLAYAIS ET DE SA REGION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** les articles 15, 47 et 48 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu** les articles 13 et 82 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux association syndicales de propriétaires,
- Vu** les délibérations concordantes du 14 décembre 2012 des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (A.S.A - D.F.C.I.) du Blayais et de Laruscade relatives au transfert des droits et obligations, à la clôture des comptes et à la liquidation de l'actif et du passif,
- Vu** les délibérations du 14 décembre 2012 de l'assemblée générale des A.S.A.- D.F.C.I. du Blayais et Laruscade relatives à la création, à l'adoption des statuts, à la nature des sols imposés et l'élection des représentants de l'A.S.A - D.F.C.I. du Blayais et de sa Région,
- Vu** les délibérations du 14 décembre 2012 de l'assemblée syndicale de l'A.S.A - D.F.C.I. du Blayais et de sa Région relatives à la création, à l'adoption des statuts, à l'élection du Président et la désignation du trésorier de l'association.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du 1^{er} janvier 2013, Les A.S.A - D.F.C.I. du Blayais et de Laruscade sont dissoutes et fusionnées dans une nouvelle association syndicale nommée **l'A.S.A - D.F.C.I. du BLAYAIS ET DE SA REGION** dont le siège est fixé à la mairie de Saint Savin (33 920) et le fonctionnement régi par les statuts ci-annexés.
- ARTICLE 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des associations fusionnées sont transférés à **l'A.S.A - D.F.C.I DU BLAYAIS ET DE SA REGION** qui est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Trésorier de Saint Savin est désigné comme comptable de cette association.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'A.S.A - D.F.C.I du Blayais et de sa Région, Monsieur le Trésorier de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires

**ARRETE AUTORISANT LE RECOURS A L' EMPRUNT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** l'article L.2121-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif au recours à l'emprunt des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.),
- Vu** la délibération du 30 octobre 2012 du C.C.A.S. de Bordeaux sollicitant la mise en application des dispositions de l'article du C.G.C.T. précité, pour contracter un emprunt d'un montant d'un million d'euros, dont la durée de remboursement est supérieure à 12 ans,
- Vu** le projet de délocalisation et d'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) "la Clairière", présenté par le C.C.A.S. de Bordeaux,
- Vu** la délibération du 17 décembre 2012 de la commune de Bordeaux relative à la garantie de la ville pour le remboursement de l'emprunt,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde du 17 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le C.C.A.S de Bordeaux est autorisé à contracter un emprunt d' un million d'euros, à taux zéro, auprès de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales remboursable sur une durée de 25 ans, destiné à la délocalisation et l'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la Clairière".

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **08 FEV. 2013**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU 14 FEV. 2013

Composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale

RENOUVELLEMENT 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 3 mars 2010, modifié ;

VU les propositions de M. le Directeur Académique des Services de l'éducation nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Gironde en date du 6 février 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER : Le conseil départemental de l'éducation nationale de la Gironde est composé ainsi qu'il suit :

Président

M. le Préfet ou M. le Président du conseil général de la Gironde selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

.../...

Vice Présidents

M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, suppléant de M. le Préfet de la Gironde.

M. Alain MAROIS, vice président du conseil général, maire de Saint Denis de Pile, suppléant de M. le Président du conseil général de la Gironde.

Outre les présidents et les vice présidents, membres de droit, le conseil de l'éducation nationale dans le département est composé de trente membres répartis en trois collèges de dix membres.

ARTICLE 2 : Le premier collège est composé d'un représentant du conseil régional, de cinq représentants du conseil général, de trois maires et d'un représentant de la communauté urbaine de Bordeaux.

Conseiller régional

Titulaire
Mme Anne Marie COCULA

Suppléant
Mme Emilie COUTANCEAU

Conseillers généraux

Titulaires
M Michel FROUIN
M. Guy MARTY
M. Jean Jacques PARIS
M. Robert PROVAIN
M. Dominique VINCENT

Suppléants
M. Philippe CARREYRE
M. Sébastien HOURNAU
M. Jean Serge LAPORTE
M. Jean Pierre SOUBIE
M. Jean Louis DAVID

Maires

Titulaires
M. Olivier DUBERNET
Maire de Lignan de Bazas
M. Bernard DARRIET
Maire de Saucats
Mme Marie-Christine LEMONNIER
Maire de Belin-Beliet

Suppléants
M. Michel LACOME
Maire de Balizac
M. James SEYNAT
Maire de Maransin
Mme Danielle BLANCHARD
Maire d'Auriolles

Conseiller communautaire

Titulaire
M. Vincent MAURIN

Suppléant
Mme Isabelle HAYE

.../...

ARTICLE 3 : Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires
Mme Graziella DANGUY
Mme Catherine DUDES
Mme Cyrille ORLOWSKI
Mme Agnès DUMAND
M. Alain DE CARLO

Suppléants
Mme Fabienne SENTEX
Mme Laurence LABORDE
M. Yannick LAFAYE
M. Vincent DESTRIAN
Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)

Titulaires
M. Philippe DESPUJOLS
M. Vincent FAUVEL

Suppléants
M. Xavier YVART
Mme Sylvie AYGALENG

Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (1 siège)

Titulaire
M. Bruno ARBOGAST

Suppléant
M. Philippe JAOUEN

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFTD (1 siège)

Titulaire
M. Alain CANDAU

Suppléant
M. Raphaël RAMBAUD

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – Educ'Action33 (1 siège)

Titulaire
M. Fabrice OLSAK

Suppléant
M. Eric FERNANDEZ-QUINTANILLA

ARTICLE 4 : Le troisième collège comprend les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel.

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires
M. Jean-Pierre WEIL
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL
Mme Corinne AIME
M. Michel DURAND
Mme Yolande MARION
M. Hervé ARNAIZ

Suppléants
M. Dominique GENG
Mme Mathilde MARTON
M. Patrick GUERRA
Mme Béatrice CHAUMANDE
Mme Valérie DE VISME
M. Thierry NATIVEL-FONTAINE

Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire
Mme Vanessa CHAUSSONNET

Suppléant
M. Jean-Pascal CROTTI

Représentant des associations complémentaires (1 siège)

Titulaire
M. Stéphane ALLEMAND

Suppléant
M. Jacques DESBORDES

**Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences
Dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Désignée par le Préfet

Titulaire
M. Gilbert SEVEZ

Suppléant
Mme Michelle HERVE

Désignée par le Président du conseil général

Titulaire
M. André RATEL

Suppléant
M. Jean-Marie LOUBRADOU

**Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant
Des délégués départementaux de l'éducation nationale**

Titulaire
Mme Anne Marie VICENTY

Suppléant
Mme Geneviève DESPESSAILLES

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil général en date du 3 mars 2010 modifié, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fixe la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dont les membres sont nommés pour une période de 3 ans.

ARTICLE 7 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du conseil général de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 4 FEV. 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

Le Président du Conseil Général

Philippe MADRELLE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2013

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-EULALIE,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 4 octobre 2002,

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 9 janvier 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 4 octobre 2002 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Cyril BOUTIN, responsable de la police municipale de la commune de SAINTE-EULALIE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Arnaud AVANTURIER, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE-EULALIE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2013/14

LESPARRE-MÉDOC, LE

28 FEV. 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport articles R-331-18 à R-331-45 ; A 331-23 et A 331-32

VU le règlement type des rallyes automobiles et les règles techniques et de sécurité des rallyes de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU la demande présentée par MM. Claude PINA, Président de l'Association «Team Laurentus Autosport» et Jacques COURMONTAGNE, président de l'Association Sportive du circuit de MERIGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 2 et 3 mars 2013, le 6ème Rallye de la Fougère à SAINT-LAURENT-MEDOC,

VU les avis transmis de :

- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC,
- M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves sportives

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 26 février 2013

VU l'arrêté municipal de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC en date du 18 février 2013

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 11 février 2013

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

MM. Claude PINA, Président de l'Association «Team Laurentus Autosport » et Jacques COURMONTAGNE, président de l'Association Sportive du circuit de MERIGNAC, sont autorisés à organiser, les 2 et 3 mars 2013, le 6ème Rallye de la Fougère à SAINT-LAURENT-MEDOC enregistré à la Fédération Française de Sport Automobile sous le N° 27 en date du 17 janvier 2013.

L'organisateur devra se conformer aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le nombre total de véhicules sera de 91, chacun concurrent possèdera son propre extincteur et devra disposer, sous chaque véhicule à l'arrêt d'une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture.

Cette épreuve est ouverte aux titulaires d'une licence internationale ou nationale de concurrent conducteur F.I.A et devront présenter leur permis de conduire.

ARTICLE 3 :Déroulement de la manifestation :

DATES	SAINT-LAURENT-MEDOC (épreuves chronométrées) - Horaires de départ -	
02/03/12	1 ^{ère} épreuve : Spéciale Bernos (9 km) Spéciale Z.A. (7,9 km) Spéciale MARCILLAN (14 km) 2 ^{ème} épreuve : Spéciale Bernos : Spéciale Z.A. : Spéciale MARCILLAN	13 H 40/1 ^{er} véhicule 13 H 59/1 ^{er} véhicule 14 H 21/1 ^{er} véhicule 16 H 33/1 ^{er} véhicule 16 H 52/1 ^{er} véhicule 17 H 14/1 ^{er} véhicule
03/03/12	1 ^{ère} épreuve : Spéciale Bernos Spéciale Z.A. Spéciale MARCILLAN 2 ^{ème} épreuve : Spéciale Bernos : Spéciale Z.A. : Spéciale MARCILLAN	8 H 31/1 ^{er} véhicule 8 H 50/1 ^{er} véhicule 9 H 12/1 ^{er} véhicule 10 H 49/1 ^{er} véhicule 11 H 08/1 ^{er} véhicule 11 H 30/1 ^{er} véhicule

Pour les besoins des épreuves chronométrées, les itinéraires seront fermés par l'arrêté municipal et l'arrêté du conseil général.

Les concurrents, en dehors des Spéciales, sont soumis au strict respect du code de la route.
(cf liste ci-annexée)

Les essais de nuit sont formellement interdits.

Les reconnaissances devront se faire dans le respect du code de la route.

L'organisateur, responsable de sécurité, muni de la signalisation réglementaire et d'extincteurs, se chargera d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, placés aux endroits définis du parcours, notamment aux intersections.

Une liaison radio sera mise en place sur l'ensemble du parcours.

Toutes les routes débouchant sur la portion de route utilisée seront fermées à la circulation et le stationnement y sera interdit.

L'organisateur se réserve le droit d'interrompre l'évènement à tout moment.

ARTICLE 4 : le public

A chaque zone réservée au public, délimitée par l'organisateur et conformément aux règles techniques de la F.F.S.A., la présence d'un commissaire et de médiateur de sécurité pour assurer le respect des zones délimitées par le public.

Les spectateurs devront être informés par l'organisateur de ce qu'ils assument seuls la responsabilité de leur présence, en dehors des zones qui leur sont destinées, par la mise en place de panneaux ou de tout autre moyen.

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité dont le responsable, M. Ludovic PINA, sera désigné nommément et qui aura pour mission de :

- contrôler l'accès aux espaces interdits au public
- prévenir et encadrer les débordements du public,
- conduire l'évacuation de tout ou partie de la zone de la manifestation en cas de nécessité
- garantir l'accès au site et le passage des engins de secours sur les espaces occupés et (ou) les itinéraires empruntés

ARTICLE 5 : dispositif de sécurité et de secours:

Le responsable technique et sécurité de la manifestation sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours rapidement en cas de nécessité.

L'assistance médicale sur site sera assurée par la présence de 4 médecins et 4 ambulances.

Un médecin (M. RIGOBERT) sera désigné comme responsable des secours dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS, SAMU).

Un P.C. Course sera installé au COSEC de SAINT-LAURENT-MEDOC et son numéro de téléphone 05.56.59.93.16 transmis au SDIS et à la Gendarmerie avant le début des épreuves.

ARTICLE 6: santé publique :

Une liaison par téléphonie mobile et radiophonique sera établie et maintenue durant la durée de l'épreuve sur l'ensemble du circuit de manière à assurer une intervention rapide des secours en tout point du parcours et permettre aux différents intervenants de communiquer entre eux et avec l'extérieur.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer ou vendre des boissons alcoolisées.

ARTICLE 7 : évènement météorologique particulier :

L'organisateur s'informerera avant le début de la manifestation, des conditions météorologiques qui pourraient affecter les conditions de sécurité de celle-ci.

En cas d'évènement météorologique particulier, tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

ARTICLE 8 : assurance et respect des préconisations du RTS :

L'organisateur déclare être assuré pour la responsabilité civile pour un montant suffisant et pour la présente manifestation en application du code du sport.

En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, à savoir la sous-préfecture de LEPARRE-MEDOC ou son représentant, la Gendarmerie territorialement compétente, qui est chargée de la bonne exécution de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE-MEDOC
le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves sportives
le Maire de SAINT-LAURENT-MEDOC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. PINA, Président de l'Association « le Team Laurentus Autosport »
- M. COURMONTAGNE, Président de l'Association Sportive du circuit de MERIGNAC
- M. le Directeur de la Clinique Mutualiste du Médoc.

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



Maryline GARDNER



FFSA
RALLYE

2 - 3 MARS 2013

RALLYE NATIONAL DE LA FOUGERE

Coupe de France des Rallyes - 1er National coeff 3 - 2ème VHC National - Liste des engagés



nr	N° course	CONCURRENT	PILOTE	ASA	COPILOTE	ASA	VOITURE	GR	CL
----	-----------	------------	--------	-----	----------	-----	---------	----	----

OUVERTS VHC

000		CLAIR JEAN LOUIS	CLAIR JEAN LOUIS	1004	TROUJ NICOLAS	1004	ALPINE A 310 VO	ORIGINE	
00A		CHAUSSAT PATRICE	CHAUSSAT BEATRICE	1004	BRUN CAROL	1004	DACIA LOGAN	F2000	13
0A		CAZAUX SERGE	CAZAUX SERGE	1009	SIMSIC DAVID	1009	FORD SIERRA	A	8

2EME RALLYE DE LA FOUGERE VHC

1	200	ABADIE LAURENT	ABADIE LAURENT	1004	FERNANDEZ MAYLIS	1004	PORSCHE 911 SC	1 GTS 37	3SC55
2	201	DEPONS HENRI	DEPONS HENRI	1009	PETIT MICHEL		PEL KADETT GTE		
3	202	MIKLOU SERGE	MIKLOU SERGE	1009	LACHAIZE ANTHONY	1201	PEL KADETT GTE	I	CT34
4	203	CADILLON CLAUDE	CADILLON CLAUDE	1112	CADILLON LAETITIA	1112	BMW 320		
5	204	CASTERA DOMINIQUE	CASTERA DOMINIQUE		PRALON VINCENT		BMW 323 I		
6	205	CHAUVEL PIERRICK	CHAUVEL PIERRICK		BOUCARDEAU STEPHANE		PORSCHE 911 CARRERA		
7	206	POUMERI CHRISTIAN	POUMERI CHRISTIAN	1009	POUMERI ANNICK	1009	BMW 323 I		CT34
8	207	DALSHEIMER MARC	DALSHEIMER MARC		PARIS JEAN LAURENT		BMW 323 I		
9	208	VEPIERRE ERIC	VEPIERRE ERIC	1101	VEPIERRE BRIGITTE	1101	VOLKSWAGEN GOLF GTI	J	CT33
10	209	LASSERRE PHILIPPE	LASSERRE PHILIPPE	1013	ZANEL YVES	1013	AUTOBIANCHI A112 B2		CT31

Arrêté N°2013059-0001 - 01/03/2013

OUVERTS MODERNE

00B		RENAULT LE BOUSCAT	JACOB LIONEL	1013	MAROTTE ANTHONY	1013	CLIO 3 RS RED BULL	ORIGINE	
0B		MARTIN FREDERIC	MARTIN FREDERIC	1004	DUSSILOS MICKAEL		PORSCHE 997 GT 3	GT+	GT+

3EME RALLYE DE LA FOUGERE NATIONAL

1	1	BEAUBELIQUE JEAN CHARLES	BEAUBELIQUE JEAN CHARLES	1714	VIAL JULIEN	0412	FORD FOCUS WRC 08	A	8W
2	2	PALISSIER STEPHANE	PALISSIER STEPHANE	1110	BONNET MICHEL	1110	SUBARU WRC	A	8W
3	3	MINERVA OIL	LOBRY MICHAEL	0908	LAVIAGE JEAN MARC	0908	MITSUBISHI LANCER EVO X	N	4
4	4	SAUTEUR ERIC	SAUTEUR ERIC	1052	VERSAVEAU MARION	1714	RENAULT CLIO 3	A	7K
5	5	PURREY FREDERIC	PURREY FREDERIC	1004	ABERLEN TONY	1004	CITROEN C2 SUPER 1600	R	2
6	6	TERRIERE MICKAEL	TERRIERE MICKAEL	1104	TAUDIERE LUDOVIC	1104	CITROEN C2 SUPER 1600	A	6K

7	7	DE SOUSA MATHIAS	DE SOUSA MATHIAS	1110	VERGER MANON	1110	RENAULT CLIO	R	3
8	8	ARNAUDEAU YVES	ARNAUDEAU YVES	1013	TAILLANDIER THOMAS	1013	MERCEDES C 180	F2000	14
9	9	PAILLE PAUL	PAILLE PAUL	1104	PAILLE MARLENE	1104	PUNTO KIT CAR	A	6K
10	10	GAUTHIER PAUL	GAUTHIER PAUL		COUTTIER CHRISTOPHE		TOYOTA CELICA	FA	8
11	11	ORILLAC CEDRIC	ORILLAC CEDRIC	1004	NICOLAU CEDRIC	1004	RENAULT MEGANE MAXI	F2000	14
12	12	PHELIPPEAU PASCAL	PHELIPPEAU PASCAL	1110	PHELIPPEAU FLORIANE	1110	RENAULT CLIO R3	R	3
13	14	AQUILINO GAETAN	AQUILINO GAETAN	1714	LE PAGE ANNABELLE		PEUGEOT 207 RC	R	3T
14	15	LABROUSSE FABIEN	LABROUSSE FABIEN	1110	GUILLOTEAU ROMAIN	1110	RENAULT CLIO R3	R	3
15	16	PORCHER MICHEL	PORCHER MICHEL	1110	PORCHER SEBASTIEN	1110	CLIO 3RS	R	3
16	17	ARNAUDIN FABRICE	ARNAUDIN FABRICE	1110	HAYET JOHANN	1110	FIAT PUNTO	R	3
17	18	MARIE GERARD	MARIE GERARD		RUDEAUX CORINNE		BMW 135I COUPE	GT	10
18	19	DIDIER BERNARD	DIDIER BERNARD	1006	LIONZO AURELIEN	915	LOTUS EXIGE	GT	10
19	20	BOISSOU FX	BOISSOU FRANCOIS XAVIER	1714	DESVALOIS VIRGINIE	1714	NISSAN 350 Z	GT	10
20	21	BONZON FRANCK	BONZON FRANCK	1014	BOISSON ALEXANDRE	1502	SUBARU IMPREZA GT	N	4
21	22	MAINVIELLE PIERRE	MAINVIELLE PIERRE	1004	ORILLAC CHRISTELLE	1004	MITSUBISHI LANCER EVO VIII	N	4
22	23	DASPET ROMUALD	DASPET ROMUALD	1004	CLAIRAC BENJAMIN	1004	RENAULT R5GT TURBO	FN	4
23	24	ROMERO GREGORY	ROMERO GREGORY	1006	SALANE MICHEL	1006	PEUGEOT 105 KIT CAR	FA	6K
24	25	AUPETIT CEDRIC	AUPETIT CEDRIC	1714	AUPETIT STEPHANIE	1714	RENAULT CLIO	A	7
25	26	BURAN ROMAIN	BURAN ROMAIN		TESSONNAUD CYRIL		RENAULT CLIO RS	A	7
26	27	BLAYON JEAN	BLAYON JEAN	1502	GIRAUD CATHERINE	1502	PEUGEOT 206 RC	A	7
27	28	LEMBEYE LAURENT	LEMBEYE LAURENT	0914	CHABOT JULIE	1110	RENAULT CLIO	A	7
28	29	MUNT PHILIPPE	MUNT PHILIPPE	1004	MUNT ODELIA	1004	RENAULT CLIO	A	7
29	30	CORBEL THIERRY	CORBEL THIERRY	1006	FRANCOIS CHRISTIAN	1006	PEUGEOT 306 S 16	FA	7
30	31	DE SOUSA CEDRIC	DE SOUSA CEDRIC	1110	BONNERIS NICOLAS	1110	BMW 318 COMPACT	F2000	14
31	32	LAUSSEL DAVID	LAUSSEL DAVID	0809	LAUSSEL CHLOE	1110	BMW COMPACT	F2000	14
32	33	DE WILDE FRANCK	DE WILDE FRANCK	1013	RIGAL PIERRICK	1013	PEUGEOT 205 JUNIOR EVO 2	F2000	14
33	34	PRIVAT STEPHANE	PRIVAT STEPHANE	1004	TURCAT LISE	1004	RENAULT R5GT TURBO	F2000	14
34	35	TAVENEAU LUC	TAVENEAU LUC	1112	TAVENEAU SAM	1112	BMW 318	F2000	14
35	36	URBAN PHILIPPE	URBAN PHILIPPE	1013	URBAN YOHAN	1013	VOLKSWAGEN GOLF 16 S	F2000	14
36	37	MOIZEAU GREGORY	MOIZEAU GREGORY	1004	MOIZEAU SONIA	1004	RENAULT MEGANE	F2000	14
37	38	PIAGNO MARC	PIAGNO MARC	1004	GILHODES ANNE ISABELLE	1004	RENAULT CLIO RS	F2000	14
38	39	ORENS JONATHAN	ORENS JONATHAN	1110	BAYONNE MAXIME	1110	RENAULT MEGANE CUP	F2000	14
39	40	DUCOS XAVIER	DUCOS XAVIER	1004	MATHE BERNARD	1004	PEUGEOT 306	F2000	14
40	41	CRUCHON STEPHANE	CRUCHON STEPHANE	1004	DASPET STEPHAN	1004	PEUGEOT 206	F2000	14
41	42	TEIXEIRA CLAUDE	TEIXEIRA CLAUDE	1110	DEMIONCHY CYRIL	1110	RENAULT R5GT TURBO	F2000	14
42	43	BERROUET DOMINIQUE	BERROUET DOMINIQUE	1004	FOURRIER PATRICE	1004	RENAULT CLIO 16 S	F2000	14
43	44	BERROUET FRANCK	BERROUET FRANCK	1004	CONSTANT EMMANUEL	1004	RENAULT CLIO 16 S	F2000	14
44	45	ROUX MARCEL	BATTU DANIEL	1004	LESPEPASCAL	1004	RENAULT CLIO 16 S	F2000	14
45	46	DIAS MENDES PAULO	DIAS MENDES PAULO	1004			SEAT IBIZA	F2000	14

46	BAGAT FREDERIC	BAGAT FREDERIC	1004	MARNIER LAETITIA			RENAULT R5GT TURBO	F2000	14
47	CHOLLET PATRICK	CHOLLET PATRICK		DUFAU WILLIAM			PEUGEOT 205 GTI	F2000	14
48	LASSALLE CEDRIC	LASSALLE CEDRIC	1004	LAZARE LAURENT	1004	1004	BMW 325 I E 36	Z	15
49	GUILLON BRUNO	GUILLON BRUNO	1004	RUEDA CYRIL	1004	1004	ALFA 75 V6	Z	15
50	SERE JULIEN	SERE JULIEN	1013	ELICEIRY JON	1013	1013	RENAULT CLIO RAGNOTTI	N	3
51	REBES JEROME	REBES JEROME	1004	REBES DAVID	1004	1004	HONDA CIVIC TYPE R	N	3
52	CHAUMONT STEPHANE	CHAUMONT STEPHANE	1013	CHAUMONT CATHY	1013	1013	RENAULT CLIO RAGNOTTI	N	3
53	ELGOYHEN BORIS	ELGOYHEN BORIS	1004	ELGOYHEN ALAIN	1004	1004	RENAULT CLIO WILLIAMS	FN	3
54	CHASSEREAU HERVE	CHASSEREAU HERVE	1004	CHASSEREAU PHILIPPE	1004	1004	CLIO RS	FN	3
55	REIGNIEZ JULIEN	REIGNIEZ JULIEN	1004	REIGNIEZ PATRICK	1004	1004	CITROEN SAXO	A	6
56	BERTOT JOHAN	BERTOT JOHAN	1104	FRAIGUE JEAN LUC	1762	1762	CITROEN SAXO	A	6
57	PRIMAULT ADRIEN	PRIMAULT ADRIEN	1112	JANSENS FABJEN	1110	1110	CITROEN SAXO	A	6
58	FAVRE JEROME	FAVRE JEROME	1110	FAVRE OLIVIER	1110	1110	PEUGEOT 106 KIT CAR	FA	5K
59	FAVREAU ROMAIN	FAVREAU ROMAIN	0915	AUGUSTIN DAMIEN	0915	0915	CITROEN SAXO	F2000	13
60	CHAUSSAT PATRICE	CHAUSSAT PATRICE	1016	CHAUSSAT JEREMY	1016	1016	CITROEN C2	F2000	13
61	GRENIER ALEXIS	GRENIER ALEXIS	1004	FOURME MAXIME	1004	1004	CITROEN C2	F2000	13
62	MARTY ARTHUR	MARTY ARTHUR	1004	ROUSSEILLE MATTHIEU	1004	1004	PEUGEOT 205 GTI	F2000	13
63	FONTANEAU CEDRIC	FONTANEAU CEDRIC	1004	CHARTIER MATTHIEU	1507	1507	PEUGEOT 205 RALLYE	F2000	13
64		CARLOS JULIEN		NOEL OLIVIER	1006	1006	PEUGEOT 206 CC	F2000	13
65	BOUCHARD LUDOVIC	BOUCHARD LUDOVIC	1004	DEJEANS ANTHONY	1004	1004	HONDA CIVIC	F2000	13
66	PITOT WILLIAM	PITOT WILLIAM		ESTIVAL ALEXIS			RENAULT TWINGO	R	1
67	LABROUSSE GEOFFREY	LABROUSSE GEOFFREY	1714	NAUDON NATHAEL	1714	1714	PEUGEOT 106 S16	N	2
68	DE WILDEDAMIEN	DE WILDE DAMIEN	1013	RIGAL PATRICK	1013	1013	PEUGEOT 106 S16	FN	2
69	LARCABAL SEBASTIEN	LARCABAL SEBASTIEN	1013	MAGALIE TEMPLIER	1013	1013	PEUGEOT 106	N	2
70	LAMBERT JULIEN	LAMBERT JULIEN	1004	LAMBERT PIERRE	1004	1004	CITROEN SAXO VTS	FN	2
71	MICHENEAU SOPHIE	MICHENEAU SOPHIE	1112	GIRARD MARIE	1112	1112	CITROEN SAXO	N	2
72	BALDOMERO MATHIAS	BALDOMERO MATHIAS	1009	BALDOMERO BERNARD	1009	1009	HONDA CIVIC	N	2
73	BENNEVAULT CHRISTIAN	BENNEVAULT CHRISTIAN	1004	BENNEVAULT LOICK	1004	1004	CITROEN SAXO VTS	N	2
74	BONAVENT THIERRY	BONAVENT THIERRY	1112	BOSNARD JEROME	1112	1112	PEUGEOT 106	FN	2
75	HELWIN DIDIER	HELWIN DIDIER	1004	PROVOST BENOIT	1004	1004	RENAULT CLIO II	F2000	12
76	DOMFRONT FLAVIEN	DOMFRONT FLAVIEN	0510	DANJOU JULIE	0510	0510	PEUGEOT 205 RALLYE	F2000	12
77	MICHELON BENOIT	MICHELON BENOIT	1004	MICHELON LAURENCE	1004	1004	PEUGEOT 205 RALLYE	F2000	12
78	NORMAND FRANCK	NORMAND FRANCK	1209	BLAY BRICE	1209	1209	PEUGEOT 106 XSI	F2000	12
79	DROUAUD CHRISTOPHE	DROUAUD CHRISTOPHE	1112	BOUDAUD LOIC	1112	1112	PEUGEOT 106 RALLYE	F2000	12
80	BAILLOUX STEPHANE	BAILLOUX STEPHANE	1004	BROUARD CHARLES	1004	1004	PEUGEOT 205 RALLYE	FN	1
81	POURPOINT AURELIEN	POURPOINT AURELIEN	1101	MALAIRAN MAGALI	1101	1101	CITROEN AX	FN	1
82	FORAITS								

Arrêté du 15 FEV. 2013

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et d'une récupération de l'année 2011

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2011, le 5 février 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 752 864,90 €** dont **860 146,82 €** au titre d'une récupération de l'année 2011 soit :

- * au titre de l'activité : **50 869 659,83 €** dont **858 566,80 €** au titre d'une récupération de l'année 2011.
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 279 589,37 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 282 770,54 €** dont **1 580,02 €** au titre d'une récupération de l'année 2011.
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **313 992,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **10 799,89 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **- 3 947,19 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification,

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/02/2013, 12:55
 Date de validation par la région : mercredi 13/02/2013, 14:41
 Date de récupération : mercredi 13/02/2013, 14:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (J - I)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	1 427 790,16	715 350,77	491 552 462,59	492 980 252,75	445 373 608,13	47 606 644,62	47 606 644,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	472 069,24	472 069,24	426 011,94	46 057,30	46 057,30
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	344 629,56	344 629,56	319 445,58	25 183,98	25 183,98
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	13 194,32	11 614,30	18 438 075,75	18 451 270,07	16 168 499,53	2 282 770,54	2 282 770,54
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	262,32	262,32	42 552 007,83	42 552 270,15	38 272 680,78	4 279 589,37	4 279 589,37
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 631 800,52	1 631 800,52	1 469 431,61	162 368,91	162 368,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 609,59	225 609,59	208 369,38	17 240,21	17 240,21
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	146 127,41	0,00	34 581 862,64	34 527 997,05	31 563 891,13	2 944 105,92	2 944 105,92
OPT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	689 685,66	689 685,66	621 626,77	68 058,89	68 058,89
Total	0,00	0,00	1 332 489,79	0,00	1 587 574,21	727 227,39	590 288 210,38	591 875 584,59	534 443 564,85	57 432 019,74	57 432 019,74

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 057 404,27	2 743 411,81	313 992,46	313 992,46
DMI séjour AME	21 493,37	25 440,56	-3 947,19	-3 947,19
Médicaments séjour AME	108 394,10	97 594,21	10 799,89	10 799,89
Total	3 187 291,74	2 866 446,58	320 845,16	320 845,16

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	47 677 885,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 191 773,93
Médicaments séjours	4 279 589,37
DMI	2 282 770,54
AME	320 845,16
Total	57 752 864,90

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine
Cabinet**

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

ARRETE du 27 février 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,
VU le code du tourisme,
VU le code du travail,
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,
VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 12 septembre 2012,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Thierry NAUDOU	Secrétaire général Siège/UT Gironde
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

et s'agissant de la métrologie légale à :

Pierre VEIT,	Chef du Pôle C par interim
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Gironde, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2013, la présente délégation de signature abroge et remplace la délégation donnée par Monsieur Serge LOPEZ, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à Monsieur Luc VARENNE le 17 décembre 2012.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2013

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.99.96.69

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 27 FEVRIER 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2,
- Vu le code rural,
- Vu le code des transports,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

Décide

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D, 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, R. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L. 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la

et suivants	dépense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Articles R 8253-2, R 8253-3, R 8253-5 du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDIOUI, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

ARTICLE 3

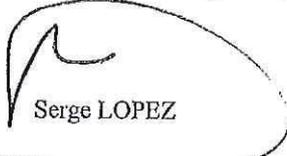
A compter du 1^{er} mars 2013, la présente délégation de signature abroge et remplace la délégation du 28 juin 2011 donnée par Monsieur Serge LOPEZ, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à Monsieur Guillaume SCHNAPPER.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,


Serge LOPEZ